COM (2015) 226 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2015 Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 juin 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part

E 10317



Bruxelles, le 1^{er} juin 2015 (OR. en)

9485/15

Dossier interinstitutionnel: 2015/0114 (NLE)

COASI 67 **ENER 230 ASIE 23 TRANS 188** CFSP/PESC 207 TELECOM 139 **COHOM 48 ENV 377** CONOP 42 **EDUC 197** COTER 71 **RECH 185** EMPL 251 **JAI 409 WTO 123 SAN 166 AGRI 298**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur		
Date de réception:	29 mai 2015		
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne		
N° doc. Cion:	COM(2015) 226 final		
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part		

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 226 final.

p.j.: COM(2015) 226 final

9485/15 ms

FR



Bruxelles, le 29.5.2015 COM(2015) 226 final 2015/0114 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 27 juillet 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec la Mongolie. Les négociations ont débuté en janvier 2010 à Oulan-Bator et se sont conclues en octobre 2010. Les deux parties ont paraphé l'APC le 20 décembre 2010 à Oulan-Bator et l'ont signé le 30 avril 2013, toujours à Oulan-Bator. L'APC se substituera à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté économique européenne et la Mongolie.

L'APC témoigne de l'importance croissante des relations entre l'UE et la Mongolie, qui reposent sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Il contient les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, aux armes de destruction massive (ADM), à la Cour pénale internationale (CPI), aux armes légères et de petit calibre (ALPC) et à la lutte contre le terrorisme, et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale. Il sert de base à une coopération plus efficace de l'UE et de ses États membres avec la Mongolie. Il renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans toute une série de domaines d'action, y compris le commerce et l'investissement, le développement, la justice, la liberté et la sécurité. Il englobe des domaines tels que la coopération relative aux principes, aux règles et aux normes, aux matières premières, aux migrations, à la criminalité organisée et à la corruption, à la politique industrielle et aux petites et moyennes entreprises, au tourisme, à l'énergie, à l'éducation et à la culture, à l'environnement, au changement climatique et aux ressources naturelles, à l'agriculture, à la santé, à la société civile et à la modernisation de l'État et de l'administration publique.

L'APC permettra à l'UE d'étendre son rôle et son influence dans la région, de promouvoir les valeurs européennes et d'intensifier la coopération concrète dans toute une série de domaines d'intérêt commun.

La Commission fait observer qu'à la suite de l'arrêt rendu le 11 juin 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-377/12, Commission/Conseil, en ce qui concerne la décision du Conseil relative à la signature de l'APC avec les Philippines, la présente proposition devrait être fondée sur les articles 207 et 209 et l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La Commission attire l'attention du Conseil sur l'antépénultième considérant de l'APC, qui a trait à la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark conformément aux protocoles 21 et 22 des traités. Il découle de l'arrêt susmentionné que les protocoles visés dans ledit considérant ne s'appliquent pas à l'APC proprement dit. L'UE devrait informer la Mongolie de ces développements internes au moyen d'une note verbale.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- Conformément à la décision du Conseil du 14 mai 2012, un accord-cadre de (1) partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, a été signé le 30 avril 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure².
- Il convient d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne, (2)

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu des traités, préside le comité mixte prévu à l'article 56 de l'accord.

JO L 134 du 24.5.2012, p. 4.

FR FR 3

JOC du, p..

L'Union ou, le cas échéant, l'Union et les États membres sont représentés au comité mixte selon le sujet traité.

Article 3

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 63, paragraphe 1, de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président